Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 02 mai 2017

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

AMPLIATIONS

Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Com Gendarmerie	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

ARRÊTÉ
N° HC/SAN/020/2017

Portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que les attroupements liés à la consommation d'alcool dans les lieux publics sur tout le territoire de la **Commune de TOUHO.**

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 *(8)* ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

VU la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;

VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Touho, du 21 mars 2017;

VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 28 avril 2017.

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que les mesures de restriction de la consommation d'alcool et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Touho et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool en vigueur du ***jeudi 27 octobre 2016 au jeudi 26 janvier 2017*** sur le territoire de la commune de Touho, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la consommation d'alcool dans les lieux publics doit être prolongé ;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la consommation d'alcool dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Touho.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du ***mardi 02 mai 2017 au mardi 02 août 2017*** inclus, la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, l'attroupement de personnes lié à cette consommation d'alcool sont interdits sur les voies publiques et dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho et plus particulièrement :

- **Sur les aires de repos et à proximité des commerces,**
- **Dans tous les abris bus de la commune,**

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Touho, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Touho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC)*.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République
Pour la province Nord

Michel SALLENAVE